



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 147 publié le 2 novembre 2017**

***Sommaire affiché du 2 novembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DIRECCTE**

- RECEPISSE DE DECLARATION 823379979 du 20 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Cyril GRIMBERT, domicilié 47, rue du Hameau des Joncherettes 91120 PALAISEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 832621882 du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Ridah YOUNES, domiciliée 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 832621874 du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Martin GROSSMANN, Domicilié, 4 rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 832604938 du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Nieves VILLALON, Domiciliée 56, Avenue de l'Yvette 91440 BURES SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 830744439 du 25 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Patrick GENAILLE, domicilié 15, Square des Mouettes 91220 BRETIGNY SUR ORGE

### **DRCL**

- Arrêté interpréfectoral n°IDF-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-753 du 11 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises de viaduc, la tranchée couverte/ouverte ouest et l'ouvrage annexe n° 15 dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 767 du 17 octobre 2017 complétant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/768 du 17 octobre 2017 autorisant la société GRT Gaz à construire et à exploiter une canalisation de transport de gaz sur la commune de Courcouronnes
- Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-789 du 27 octobre 2017 portant constatation sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 766 du 17 octobre 2017 portant imposition à la société CUSHMAN & WAKEFIELD de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées rue des 44 Arpents – ZAC de Brateaux à VILLABÉ
- Arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 780 du 25 octobre 2017 mettant en demeure la société BSA INTERNATIONAL de respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 modifié, 15 avril 2010 modifié et 27 mars 2014 modifié pour son établissement situé au 30/32 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380)
- Rectificatif du 30 octobre 2017 concernant l'arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France

### **DDCS**

- Arrêté n°2017- DDCS-91-129 du 27 octobre 2017 portant attribution d'une subvention de l'État au titre de l'aide aux communes pour la mise à disposition de manière durable d'un logement pour les réfugiés à la commune de Verrières-le-Buisson
- Arrêté n°2017- DDCS-91-130 du 27 octobre 2017 portant attribution d'une subvention de l'État au titre de l'aide aux communes pour la mise à disposition de manière durable d'un logement pour les réfugiés à la commune d'Evry
- Arrêté n°217-DDCS-91-132 du 27 octobre 2017 portant modification des membres du GIP ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne

### **DRIEA**

- Arrêté n°2017/DRIEA/DiRIF portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

### **DSDEN**

- Arrêté 2017-DSDEN-SG n° 9 du 13 octobre 2017 portant nomination des membres du CTSD, et modifiant l'arrêté n°2 du 01/09/2017.

### **MCP**

- Arrêté n°2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne
- Arrêté n°2017-PREF-MCP-025 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, Directrice des relations avec les collectivités locales
- Arrêté n°2017-PREF-MCP-026 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, Directrice interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication
- Arrêté n°2017-PREF-MCP-027 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Arrêté n°2017-PREF-MCP-028 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **823379979**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823379979**

**N° SIREN 823379979**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2017 par Monsieur Cyril GRIMBERT, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 47 RUE DU HAMEAU DES JONCHERETTES 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 823379979 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **832621882**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832621882**

**N° SIREN 832621882**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2017 par Monsieur YOUNES RIDAH, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 1, RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP832621882 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **832621874**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832621874**

**N° SIREN 832621874**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2017 par Monsieur MARTIN GROSSMANN, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 4 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP 832621874 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **832604938**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@directe.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@directe.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832604938**

**N° SIREN 832604938**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 octobre 2017 par Madame NIEVES VILLALON, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 56 AVENUE DE L'YVETTE 91440 BURES SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP 832604938 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Veronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **830744439**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830744439**

**N° SIREN 830744439**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 octobre 2017 par Monsieur Patrick GENAILLE, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 15, SQUARE DES MOUETTES 91220 BRETIGNY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 830744439 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

---

**Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002  
portant prolongation de l'enquête publique  
relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère  
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de police, préfet de la zone de défense  
et de sécurité de Paris,  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Essonne  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite  
chevalier du Mérite agricole**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.222-4 à L.222-7, R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22, R.222-20 à R.222-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 9 octobre 2017 de la présidente de la commission d'enquête informant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, coordonnateur de l'enquête publique, de sa décision de prolonger la durée de l'enquête publique de 15 jours selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 – Prolongation de l'enquête :** L'enquête portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France, initialement prévue du **lundi 18 septembre 2017** au **mardi 31 octobre 2017 inclus** est prolongée **jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 inclus**.

Durant la période de prolongation de l'enquête les modalités d'organisation de l'enquête prévues à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 continuent d'être appliquées, notamment en matière de composition de la commission d'enquête et de désignation des lieux d'enquête où peut être consulté le dossier d'enquête comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis rendus nécessaires pour le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère. Le public pourra continuer de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet, suivant les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé, notamment par le site internet dédié : <http://enquetepublique-ppa-idf.fr>.

A l'issue de l'enquête, la révision du plan de protection de l'atmosphère, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est arrêtée par l'ensemble des préfets de département, le préfet de police et le préfet de la région.

**ARTICLE 2 – Permanences complémentaires:** En complément des permanences mentionnées à l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017, un membre de la commission d'enquête assurera les permanences supplémentaires aux lieux de permanences, aux jours et heures suivants :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Paris	Paris 12 <sup>ème</sup>	Mairie	• jeudi 2 novembre 2017 de 16h à 19h
	Paris 18 <sup>ème</sup>	Mairie	• samedi 4 novembre 2017 de 9h à 12h • jeudi 9 novembre 2017 de 16h à 19h
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 19h

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Hauts-de-Seine	Issy les Moulineaux	Mairie centre administratif municipal accueil des services techniques	• mercredi 15 novembre 2017 de 9h à 12h
Val-de-Marne	Chevilly Larue	Relais Mairie Bretagne DAHDE - service urbanisme 40, rue Elisée Reclus	• lundi 13 novembre 2017 de 14h à 17h
Val d'Oise	Sarcelles	Mairie	• lundi 13 novembre 2017 de 14h à 17h

**ARTICLE 3 – Publicité :** Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête est publié par voies d'affiches à la préfecture de police, dans toutes les préfectures, sous préfectures de la région d'Île-de-France, aux endroits habituels d'affichage administratif. Cet avis au public est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les huit départements concernés de la région d'Île-de-France. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

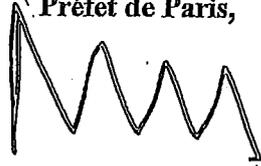
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/enquetespubliques>  
et sur le site de la préfecture de police : <http://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

**ARTICLE 4 – Frais d'enquête :** Les frais d'affichage et de publication de l'avis relatif à la prolongation de l'enquête publique seront à la charge de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE).

**ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté :** Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, les maires des communes (Paris, Chessy, Fontainebleau, Gretz-Armainvilliers, Meaux, Thiverval-Grignon, Etampes, Gennevilliers, Issy les Moulineaux, Neuilly-sur-Seine, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Créteil, Chevilly Larue, Sarcelles, Us), le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,



Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne



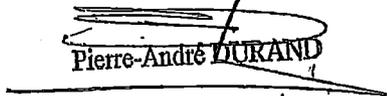
Béatrice ABOLLIVIER

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

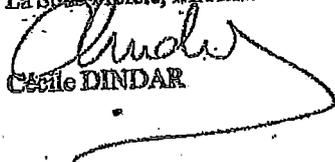
Le Préfet de Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR

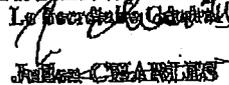
Le Préfet de police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,



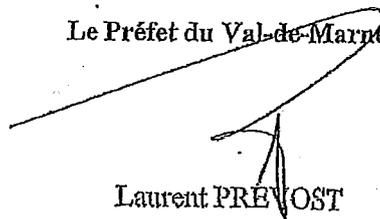
Jean-Charles

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne



Laurent PREVOST

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des activités foncières*

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-753 du 11 octobre 2017  
portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises de viaduc, la tranchée  
couverte/ouverte ouest et l'ouvrage annexe n° 15 dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations  
Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau,  
Saclay et Villiers-le-Bâcle**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-10,

**V U** le code des transports,

**V U** le code général des collectivités territoriales,

**V U** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

**V U** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

**V U** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

**V U** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

**V U** le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 25 septembre 2017 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 21 novembre 2016 pour l'année 2017 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 20 novembre au mercredi 20 décembre inclus** (trente et un jours), à une enquête parcellaire portant sur les emprises de viaduc, la tranchée couverte/ouverte ouest et l'ouvrage annexe n° 15 dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitières ~ 93200 Saint-Denis.

### ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur en retraite, est nommé président de la commission d'enquête. Messieurs Serge CRINE, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, et Michel GARCIA, architecte DLPG en retraite, sont nommés commissaires enquêteurs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orsay où la commission d'enquête sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipaux des communes de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant (SGP) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
GIF-S/YVETTE 9, square de la Mairie	Lundi : 13h30-18h00 Mardi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 Samedi : 08h30-12h00
ORSAY 2, Place du général Leclerc	Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Jeudi : 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00
PALaiseau	<u>Service du développement urbain</u> (5 rue Louis Blanc face à la mairie) Lundi-jeudi : 08h30-12h00 Mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 Mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Samedi (le 1 <sup>er</sup> de chaque mois) : 08h30-12h00 <u>Accueil mairie</u> (91 rue de Paris) Lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h00 & 14h00-19h00 Samedi : 09h00-12h00
SACLAY 12, Place de la Mairie	Lundi au jeudi : 09h00-12h00 & 13h30-17h30 Vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h15 Samedi : 09h00-12h00 (sauf vacances scolaires)
VILLIERS-LE-BÂCLE Place de la Mairie	Lundi-mardi-vendredi : 16h00-18h00 Jeudi : 09h00-12h00 & 16h00-18h00 Mercredi-samedi : 09h00-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières & industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle,
- Adressées par courrier aux maires des communes concernées, qui les joignent aux registres d'enquête.

- adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique (Mairie d'Orsay ~ service urbanisme ~ 3 Place du général Leclerc ~ 91400 ORSAY).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres papier, soit le 20 décembre 2017 avant 17h30.

**ARTICLE 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
GIF-S/YVETTE	<u>Mairie :</u> Mercredi 22 novembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Samedi 9 décembre 2017 09h00 → 12h00	//
ORSAY	<u>Mairie :</u> Lundi 20 novembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Samedi 2 décembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Mercredi 20 décembre 2017 14h30 → 17h30
PALaiseau	<u>Service développement urbain :</u> Mardi 5 décembre 2017 16h00 → 19h00	<u>Service développement urbain :</u> Mercredi 20 décembre 2017 14h30 → 17h30	//
SACLAY	<u>Mairie :</u> Lundi 20 novembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Samedi 2 décembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Mercredi 20 décembre 2017 14h30 → 17h30
VILLIERS-LE-BÂCLE	<u>Mairie :</u> Lundi 20 novembre 2017 16h00 → 18h00	<u>Mairie :</u> Samedi 9 décembre 2017 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Mercredi 20 décembre 2017 09h00 → 12h00

**ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête.

**ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, elle transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

La préfète de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La préfète de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Gif-s/Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Villiers-le-Bâcle, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).



**Josiane CHEVALIER**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 767 du 17 octobre 2017  
complétant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 instituant des  
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Courcouronnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du du 30 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes,

VU la demande reçue en préfecture le 16 décembre 2016, complétée en dernier lieu le 7 juillet 2017, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nording – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de son branchement sur la commune de Courcouronnes,

VU le rapport en date du 29 août 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 septembre 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet dans le délai imparti,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/768 du 17 octobre 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune de Courcouronnes,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des servitudes sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur la commune de Courcouronnes conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

### **Article 2 :**

Il est ajouté au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Branchement DP « Courcouronnes-Jardin »	ENTERRE	40	100	0,05	15	5	5	traversant
Installation annexe	Branchement DP « Courcouronnes-Jardin »					12	8	8	traversant

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Courcouronnes.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 551-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

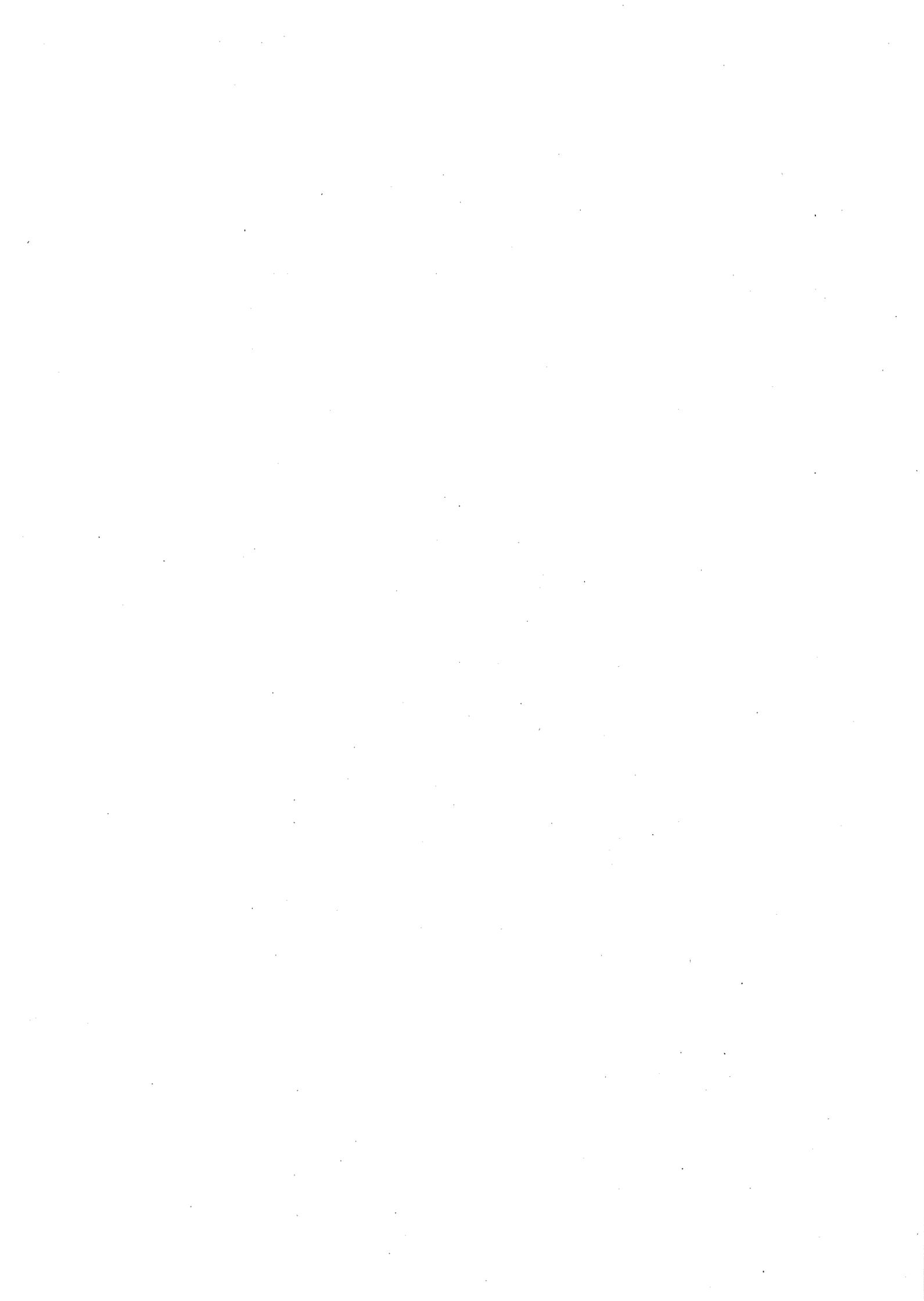
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Le Maire de Courcouronnes,  
Le Directeur Générale de GRTgaz,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



Renouvellement du poste DP  
Courcouronnes ZAC

91182 - Courcouronnes

## Légende

### Bandes d'effets

SUP 1 projetée

SUP 1 réseau existant

### Environnement

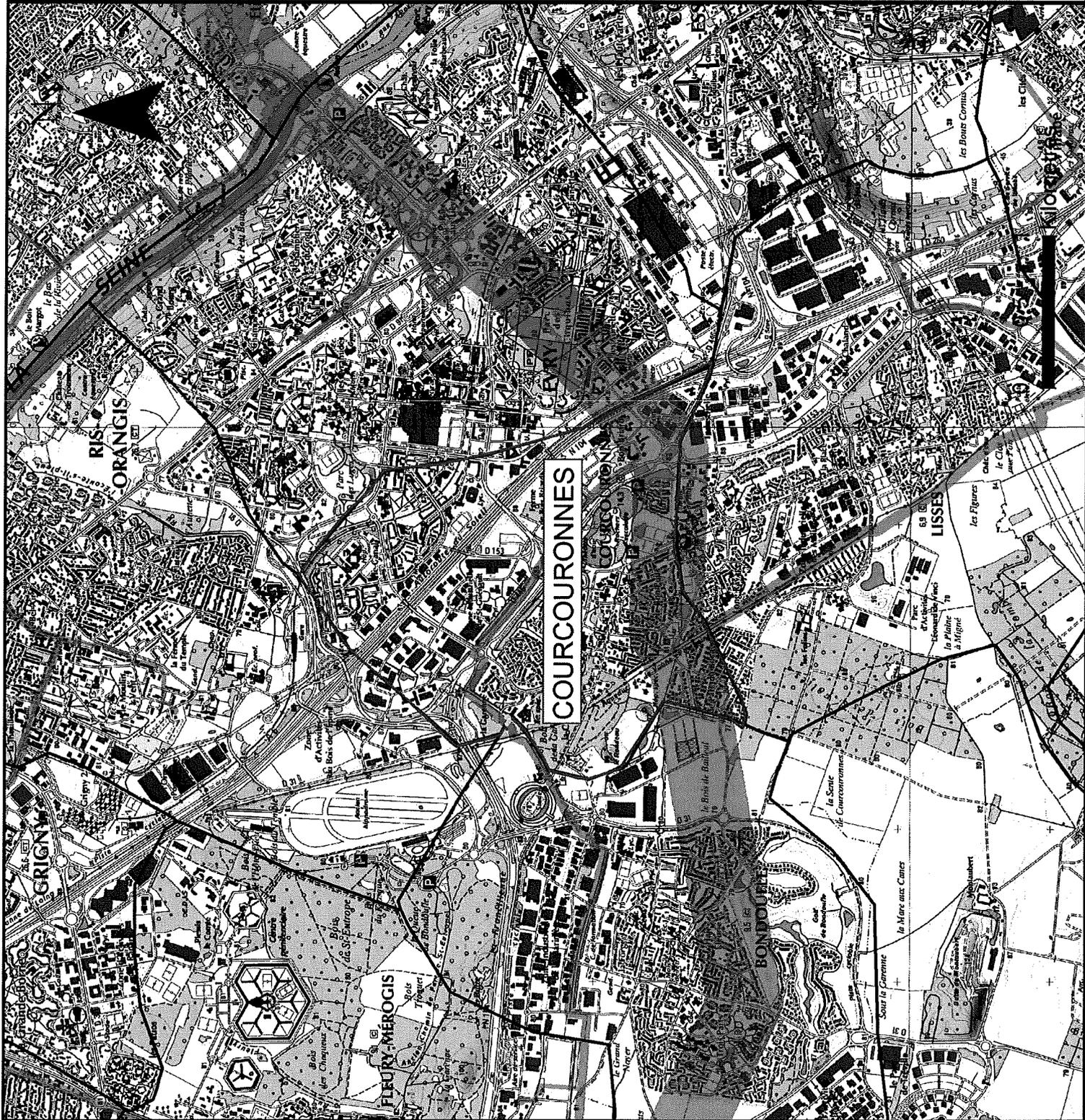
Ville de Courcouronnes

Limites communales



Territoire Val de Seine

Date d'édition : 07/03/2017



AP SUP



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/768 du 17 octobre 2017  
autorisant la société GRT Gaz à construire et à exploiter une canalisation de transport de gaz  
sur la commune de Courcouronnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 30 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courcouronnes,

VU la demande reçue en préfecture le 16 décembre 2016, complétée en dernier lieu le 7 juillet 2017, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nording – 92777 BOIS COLOMBES cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de son branchement sur la commune de Courcouronnes,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressées, qui s'est déroulée sur une période de 2 mois à partir du 17 mars 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire,

VU le rapport en date du 13 juillet 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, jugeant le dossier recevable,

VU le rapport en date du 29 août 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 septembre 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation du demandeur formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

CONSIDERANT que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant un poste de distribution publique composé de matériels vieillissants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, un poste de distribution publique et une canalisation de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

### **Article 2 :**

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètres extérieurs réels (mm)	Observation
Branchement DP « Courcouronnes- Jardins »	50	40	114,3 (DN 100)	Pas d'installation annexe

Désignation	Situation géographique	Caractéristiques
DP « Courcouronnes- Jardins »	Commune de Courcouronnes	Ce poste de distribution publique permet de détendre le gaz de 40 à 12 bar

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014.

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

**Article 4 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Courcouronnes.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

**Article 6 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 7 :** La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par la préfète de l'Essonne dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Courcouronnes pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

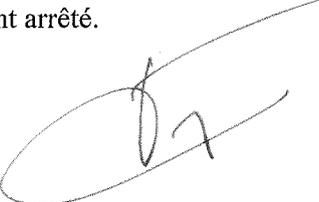
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de

transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 14 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités locales,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Directeur de la société GRTgaz,  
Le Maire de Courcouronnes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

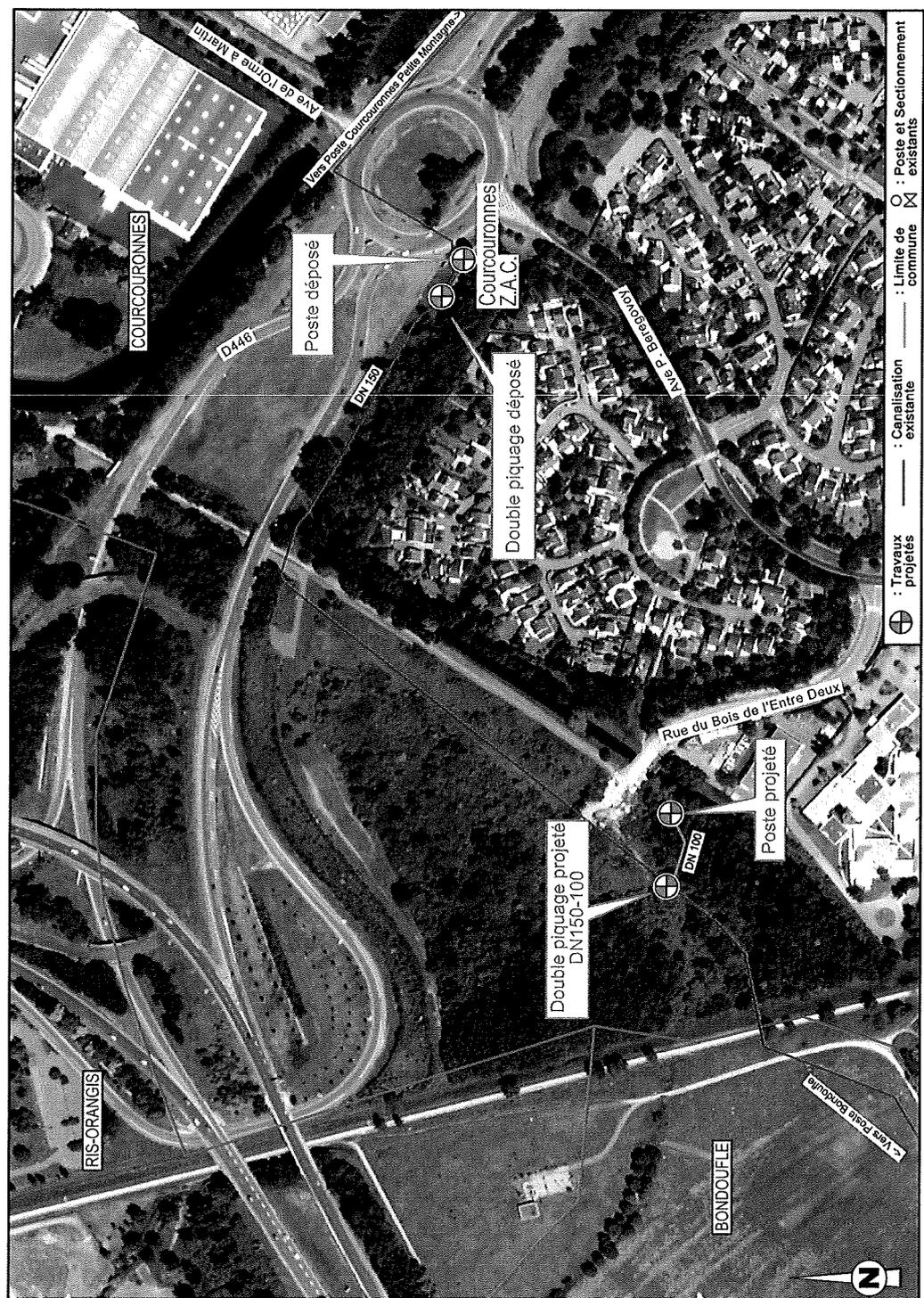


ESSONNE  
COURCOURONNES

# COURCOURONNES ZAC Renouvellement du poste DP

## ORTHOPHOTOPLAN

Établi par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
ADDA M.	-	REMON P.	-	GERARD H.	-
Indice	Inhibiteur	Date	Objet		
-	-	-	-		
-	-	-	-		
A	MA	020518	Déclassement du projet		
-	MA	020513	Création du document		
Echelle		Code Technique	Référence		Indice
1/2000		4384	2CCR-01		A
<b>Direction de l'Ingénierie</b> <b>Agence Ingénierie Val de Seine</b> 7, rue du 19 Mars 1962-2022 - Cedex - 75 - 14 - 141 - 40 00 37 - www.gr17gaz.com GR17gaz - SA au capital de 534 165 800 - 177 820 - <small>Ce document est la propriété de GR17. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société est formellement interdite.</small>					



FP and her son



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-789 du 27 octobre 2017  
portant constatation sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX de biens immeubles présumés  
sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-373 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX ;

**VU** l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 26 janvier 2017 jusqu'au 27 mars 2017 ;

**VU** la lettre du maire de SAULX-LES-CHARTREUX en date du 17 octobre 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AN	130
	F	70
	ZD	30
	ZM	66
	ZP	81
	ZS	31
	ZS	37
	ZS	109
	ZS	113
	ZS	134
	ZS	136
	ZS	163

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de SAULX-LES-CHARTREUX.

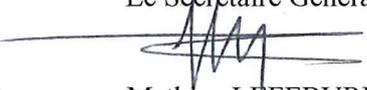
**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu LÉFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 766 du 17 octobre 2017  
portant imposition à la société CUSHMAN & WAKEFIELD de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations situées  
rue des 44 Arpents – ZAC des Brateaux à VILLABÉ**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 7 septembre 2001 délivré à la société FL DEVELOPPMENT pour l'exploitation rue des 44 Arpents - ZAC des Brateaux à Villabé de l'activité suivante :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 1 800 000 m<sup>3</sup> et capacité de stockage de 47 800 tonnes

VU le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 2002 délivré à la société NEWPORT MANAGEMENT pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

VU le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2005 délivré à la société CUSHMAN & WAKEFIELD pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

VU le porter-à-connaissance remis par la société CUSHMAN & WAKEFIELD le 17 avril 2015, et complété les 28 janvier 2016 et 6 février 2017,

VU les observations formulées par la société CUSHMAN & WAKEFIELD en date du 14 septembre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que la société CUSHMAN & WAKEFIELD a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et dans les conditions d'exploitation de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ses modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 17 avril 2015 et complété les 28 janvier 2016 et 06 février 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société CUSHMAN & WAKEFIELD des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant :*

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	volume des entrepôts = 2 204 000 m <sup>3</sup> quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 47 800 tonnes	1510-1	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . (D)	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1532-3	D avec bénéfice de l'antériorité
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> dont 6000 m <sup>3</sup> dans les cellules A2 et A3 et 3 800 m <sup>3</sup> dans les cellules D3 et D4.	2663-2c	D

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale est inférieure à 20 MW	2910-A2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance de charge installée est d'environ 1050 kW	2925	D
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 10 tonnes	1436	NC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total susceptible d'être stocké dans la cellule E6 est strictement inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	1511	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	La puissance totale absorbée est inférieure à 10 MW	2920	NC
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant inférieure à 50 kW.	La puissance totale installée est inférieure à 10 kW	2410-B	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	La quantité de polymères transformés est strictement inférieure à 1t/j	2661-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 200 m <sup>3</sup>	2663-1	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 6 tonnes	4320	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 6 tonnes	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 10 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 20 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 50 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 130 kg	4718	NC

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.			
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m³	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure  1. à 66 tonnes  2. à 300 litres	4755	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 50 tonnes	4801	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité de fluide présente dans l'installation est inférieure à 50 kg.	4802-2a	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

## **ARTICLE 2 : Conformité au dossier et modifications**

*L'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :*

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- \* aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 07 avril 2000 et complété les 23 juin et 11 septembre 2000 ;
- \* au porter-à-connaissance du 17 avril 2015 complété les 28 janvier 2016 et 06 février 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions accidentelles des eaux**

*L'article 7.1.1 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et

mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules où sont prévues des dispositifs internes de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la prévention des risques**

*L'article 1.2 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :*

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Règles d'exploitation et d'aménagements relatives aux entrepôts**

*A. L'article 5 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :*

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, à l'exception du revêtement d'étanchéité. Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant les zones définies à l'article 6 du présent chapitre.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Par ailleurs, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018, les cellules A2 et A3 du bâtiment A et les D3 et D4 du bâtiment D doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit

pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**B. L'article 6 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :**

Le site est composé de 6 bâtiments ayant les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- bâtiment A : 22 455 m<sup>2</sup> et 4 cellules
- bâtiment B : 36 385 m<sup>2</sup> et 7 cellules
- bâtiment C : 35 122 m<sup>2</sup> et 7 cellules
- bâtiment D : 31 535 m<sup>2</sup> et 6 cellules
- bâtiment E : 29 940 m<sup>2</sup> et 6 cellules
- bâtiment F : 26 696 m<sup>2</sup> et 5 cellules

Les cellules sont séparées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec flocage sous toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur. Les baies de communication entre les cellules doivent être munies de portes coupe-feu de degré 1 heure dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Les bâtiments B et C ainsi que les bâtiments D et E, étant jumelés, ils sont séparés par un mur central coupe-feu de degré 4 heures dépassant de 1 mètre en couverture. Ce mur est équipé de portes coupe-feu de degré 2 heures et d'issues de secours coupe-feu de degré 1 heure. En cas de locataires différents, ces portes et issues sont supprimées.

Les pignons côté est (voie de desserte) des bâtiments A, B, C et D sont réalisés sur toute la hauteur en matériaux coupe-feu de degré 2 heures. Il en est de même pour le pignon côté ouest du bâtiment A.

Les pignons côté est (voie de desserte) des bâtiments E et F sont réalisées en maçonnerie sur une hauteur de 5 mètres.

Par ailleurs, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018, les cellules A2 et A3 du bâtiment A et les D3 et D4 du bâtiment D :

\* présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

\* sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, à défaut du dépassement en toiture et latéralement, un flocage de la toiture sur 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif et un flocage de la façade sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur séparatif permettant d'assurer un degré coupe-feu 2heures.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Il en est de même pour les murs centraux séparant les bâtiments jumelés.

Les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes mettant en communication ces locaux avec la zone d'activités doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et dotées de ferme-porte.

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les baies vitrées éventuelles mettant en communication les bureaux avec les zones de stockage doivent être pare-flamme de degré une heure et montées sur châssis fixes.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Afin de délimiter les cantons de désenfumage, dont les caractéristiques dimensionnelles sont au plus de 1 600 m<sup>2</sup> en superficie et 60 mètres en longueur, la partie haute doit comporter des retombées d'au moins 0,5 mètres de hauteur, réalisées en matériaux M0 et SF de degré un quart d'heure.

**C. L'article 10 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 250 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Espace entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,8 mètre
- Espace entre 2 îlots : 1 mètre

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palletier.

On évitera autant que possible des stockages formant « cheminée ».

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques ; les aérosols sont stockés dans des cages maillées permettant de contenir les effets missiles. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

**D. L'article 15 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :**

Dans l'ensemble des locaux, l'exploitant doit répartir judicieusement, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Des robinets d'incendie armés, prévus conformément aux dispositions des normes NF S 61 201 et NF S 62 115 doivent être installés de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance.

Les poteaux d'incendie prévus doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit de 390m<sup>3</sup>/h réparti sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces poteaux doivent être judicieusement implantés de façon à ce que chacune des cellules de l'entrepôt soit située à moins de 100 mètres de 4 de ces appareils par les voies praticables.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

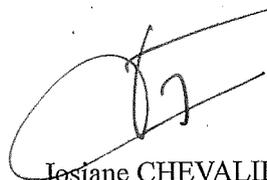
La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Villabé,

L'exploitant, la société CUSHMAN & WAKEFIELD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 780 du 25 octobre 2017**  
**mettant en demeure la société BSA INTERNATIONAL de respecter certaines dispositions**  
**des arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 modifié, 15 avril 2010 modifié et 27 mars 2014 modifié**  
**pour son établissement situé au 30/32 route de Longjumeau**  
**à CHILLY-MAZARIN (91380)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0082 du 16 février 2000 autorisant la société BSA INTERNATIONAL à exploiter au 30/32 Route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : entrepôts frigorifiques pour le stockage de produits alimentaires frais.

*Volume total des entrepôts = 75 000 m<sup>3</sup>*

*Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 760 tonnes*

- 2920-2-a (A) : installations de réfrigération.

*Puissance absorbée totale = 1 060 kW*

- 2925 (D) : atelier de charges d'accumulateurs.

*Chargeurs représentant une puissance totale d'environ 100 kW*

- 1434-1-b (D) : distribution de liquides inflammables.

*1 distributeur de 5 m<sup>3</sup> /h*

VU le courrier en date du 21 septembre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France actant la situation administrative de la société BSA INTERNATIONAL comme suit :

**- 1511-3 (DC avec bénéfice de l'antériorité) :** Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>,  
**Volume maximal susceptible d'être stocké = 5 900 m<sup>3</sup>.**

**- 2925 (D) :** Ateliers de charge d'Accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  
**Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 108 kW**

**- 1435-3 (DC avec bénéfice de l'antériorité) :** Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>

**Volume équivalent annuel de carburant distribué = 658 m<sup>3</sup>**

**- 2910-A-2 (DC) :** Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

**2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique**

**La puissance thermique maximale = 4,5 MW**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 septembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 21 septembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 septembre 2017,

VU le courriel en date du 2 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 septembre 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des quantités stockées dans l'entrepôt,
- l'exploitant n'a pas justifié du contrôle périodique pour ses installations relevant des rubriques n°1435, 1511 et 2910 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT les enjeux en termes de suivi des installations et de risques accidentels,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSA INTERNATIONAL de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 27 mars 2014, 15 avril 2010 et 25 juillet 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société BSA INTERNATIONAL, dont le siège social est situé ZI, Route de Gestel - 56520 GUIDEL, exploitant un entrepôt sis 30/32 Route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, en transmettant un état des stocks sur l'ensemble de l'entrepôt précisant la nature, notamment la rubrique ICPE correspondante, et la localisation des produits stockés.
- l'article 1:1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, en transmettant le rapport de contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les éléments justifiant les mesures prévues (bons de commande signés) ou mises en œuvre (attestation de travaux, rapports, photographies) pour lever les écarts éventuels constatés.
- l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, en transmettant le rapport de contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les éléments justifiant les mesures prévues (bons de commande signés) ou mises en œuvre (attestation de travaux, rapports, photographies) pour lever les écarts éventuels constatés.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

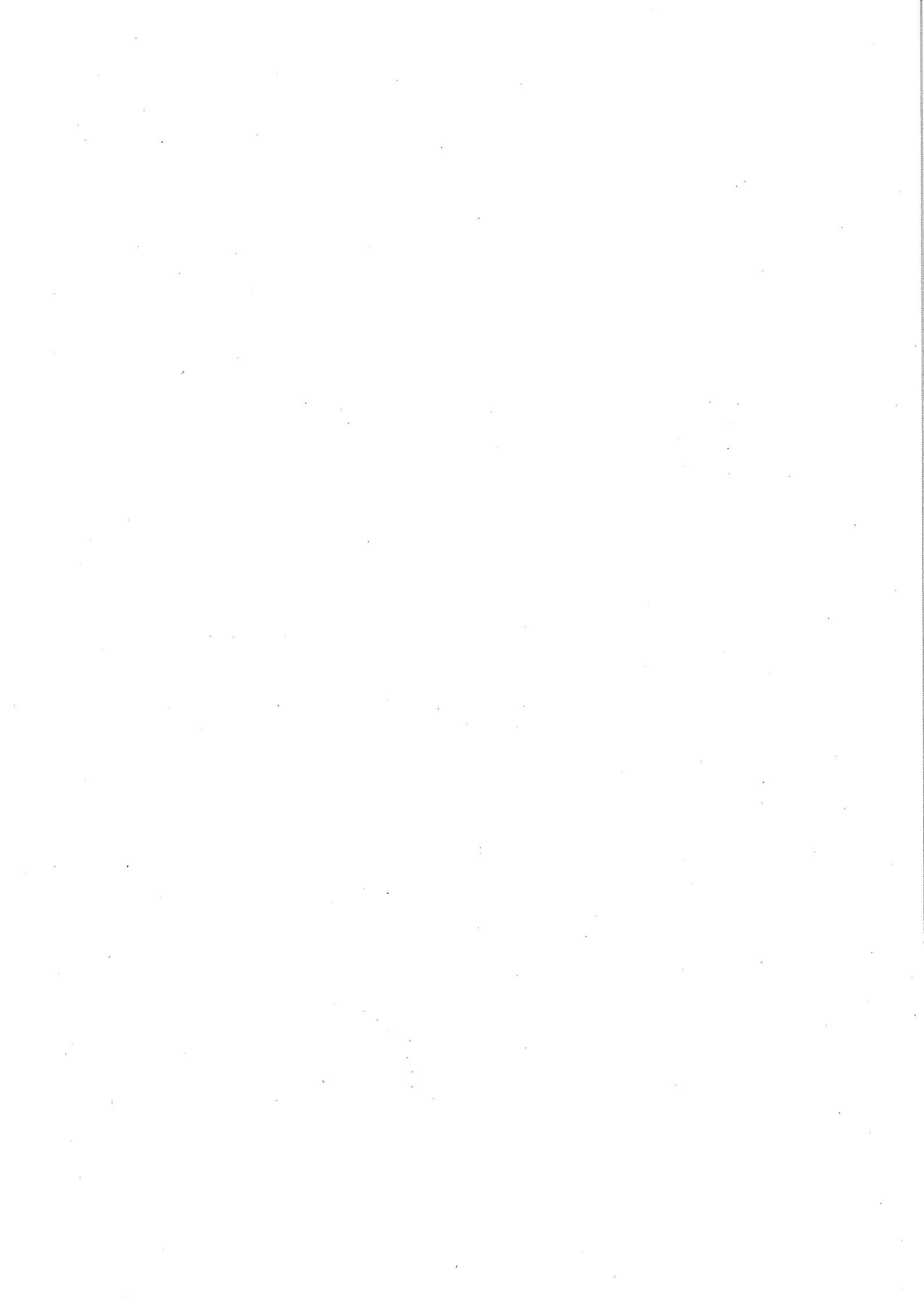
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BSA INTERNATIONAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de CHILLY-MAZARIN.



Josiane CHEVALIER





**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Rectificatif concernant  
l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 et n° 75-2017-10-18-011  
portant prolongation de l'enquête publique  
relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère  
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France**

À la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 - n° 75-2017-10-18-011 du 18 octobre 2017, a été publié au recueil des actes administratifs spécial n° IDF-029-2017-10 et au n° 75-2017-381 du 25 octobre 2017 avec une mention erronée à l'article 2 fixant les permanences complémentaires de la commission d'enquête.

L'horaire de fin de la permanence se déroulant à la mairie de Meaux le lundi 6 novembre 2017 est fixé à 17h et non 19h.

L'horaire erroné est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 19h

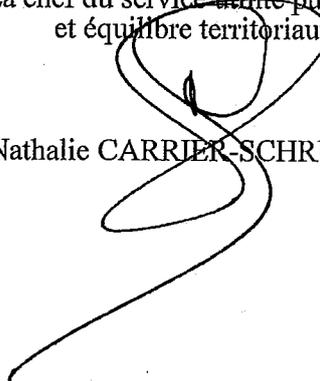
L'horaire exact est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 17h

Fait à Paris, le 30 octobre 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
La chef du service utilité publique  
et équilibre territoriaux

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale  
Pôle hébergement – logement  
Bureau de l'habitat transitoire et des  
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91- 129 du 27 octobre 2017

Portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre de  
l'aide aux communes pour la mise à disposition de manière durable d'un logement pour les réfugiés  
à la commune de Verrières-le-Buisson

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

\*\*\*\*\*

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU l'information n°UNTV160556J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT - SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCS-91-53 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** l'annexe 2 "demande de versement de l'aide aux communes par personne bénéficiaire d'une protection internationale accueillie pour une période égale ou supérieur à 6 mois" de l'information du 19 avril 2016, transmise par la commune d'Evry ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 6 000 € (six milles euros) est allouée à la commune de Verrières-le-Buisson (numéro INSEE : 91645) suite à l'accueil d'un bénéficiaire d'une protection (réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) et de sa famille accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un logement situé sur la commune.

**Article 2** : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur comme suit :

- Action « 0303-02-18 » : « Actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile » ;
- Activité « 0303 13 06 01 01 » : « Aides aux communes pour places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile » ;
- Groupe de marchandise « 10.03.01 » : « Transferts directs aux communes et EPCI » ;
- Compte général « 653 123 0000 » : « Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale » ;

**Article 3** : Cette dotation fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4** : Le montant sera crédité en un seul versement au compte ouvert au nom de la commune de Verrières-le-Buisson aux coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30001	00312	E9140000000	11	TPPALAISEAU

**Article 5** : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le 27 OCT. 2017

~~P/la Préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental  
et par délégation,  
Le directeur adjoint~~

Nicolas DROUART



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale  
Pôle hébergement – logement  
Bureau de l'habitat transitoire et des  
étrangers en France

**ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91- 130** du **27 OCT. 2017**

Portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre de  
l'aide aux communes pour la mise à disposition de manière durable d'un logement pour les réfugiés  
à la commune d'Evry

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

\*\*\*\*\*

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

**VU** l'information n°UNTV160556J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT - SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DDCS-91-53 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** l'annexe 2 "demande de versement de l'aide aux communes par personne bénéficiaire d'une protection internationale accueillie pour une période égale ou supérieur à 6 mois" de l'information du 19 avril 2016, transmise par la commune d'Evry ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est allouée à la commune d'Evry (numéro INSEE : 91228) suite à l'accueil d'un bénéficiaire d'une protection (réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) et des ses enfants accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un logement situé sur la commune.

**Article 2** : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur comme suit :

- Action « 0303-02-18 » : « Actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile » ;
- Activité « 0303 13 06 01 01 » : « Aides aux communes pour places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile » ;
- Groupe de marchandise « 10.03.01 » : « Transferts directs aux communes et EPCI » ;
- Compte général « 653 123 0000 » : « Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale » ;

**Article 3** : Cette dotation fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4** : Le montant sera crédité en un seul versement au compte ouvert au nom de la commune d'Evry aux coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10071	91000	00002002623	62	TPEVRY

**Article 5** : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le 27 OCT. 2017

~~P/la Préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint~~

Nicolas DROUART



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE**

**27 OCT. 2017**

**2017 - DDCS - 91 - n° 132 du**  
**portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le  
Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 15 septembre 2017 de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté n°2017-DDCS-91 n°39 du 3 avril 2017 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP FSL 91 :

- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

### ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du groupement du GIP FSL 91 sont :

Le Département de l'Essonne,  
La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,  
La Chambre FNAIM du Grand Paris,  
EDF,  
ENGIE,

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Épinay-sur-Orge, Étampes, Évry, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette et Viry-Châtillon.
- la Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart pour les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine-Essonne (Corbeil-Essonne, Le Coudray-Montceaux, Étiolles, Saint-Germain-Lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Les bailleurs :

L'Entreprise sociale pour l'habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère Ile-de-France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Ile-de-France habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Le logement francilien, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Proxilogis sofilogis/alliade habitat, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac habitat, Soval Val-de-Seine, Toit et joie, Vilogia.

- Les sociétés d'économie mixte : SIEMP, SNI.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma et Habiter à Yerres.

- L'association : Monde en marge monde en marche

- Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile-de-France et Logeo habitat.

**ARTICLE 3**

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 ÉVRY Cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/2017-046

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,  
entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province,  
et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris,  
pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

**La Préfète de L'Essonne**  
**Officier de L'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Île-de-France n°IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRIEA/DiRIF/2017/033 du 21 juillet 2017 portant réglementation

temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne (au PR 32+000), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6, sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormay et de Villabé,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Pour achever les travaux sus-visés, sur l'autoroute A6, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormay et de Villabé, jusqu'au 03 novembre 2017 à 05h00, sur la chaussée du sens province-Paris:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à :
  - 110 km/h du PR 36+600 au PR 36+200,
  - 90 km/h du PR 36+200 au PR 33+410,
  - 70 km/h du PR 33+410 au PR 30+400 ;
- du PR 36+600 au PR 30+400, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
- du PR 35+800 au PR 30+400, les usagers circulent sur les deux voies de droite, de largeur réduite à 2,95 m pour la voie de gauche (voie médiane sur la chaussée).

### **ARTICLE 2**

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA IF/DIRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/ CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI de Villabé, et l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER d'Orsay/Villabé et le maître d'oeuvre DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DISE.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5**

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur Le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé,

Fait à Créteil, 27 octobre 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

**Éric TANAYS**





Secrétariat Général

SG/2017

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la SGEN-CFDT du 04 juillet 2017

VU le courriel de la FSU du 04 juillet 2017

## **ARRETE N°2017 – DSDEN – SG n° 9 du 13 octobre 2017**

### Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

### TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Sonia PEREZ, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Semya AJMI-WATBLED, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91

Madame Florence LAFFETA, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education

Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT



2/2

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT

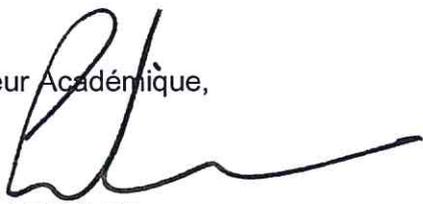
SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire  
Monsieur Patrice ALLIO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire  
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire  
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire  
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire  
Monsieur Thomas GOMEZ, au titre de la FNEC FP FO 91  
Monsieur David ROUSSEL, au titre de la FNEC FP FO 91  
Madame Sarah CHABROT, au titre de l'UNSA-Education  
Madame Magalie PEREZ, au titre de la SGEN-CFDT  
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,



Lionel TARLET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017  
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-017 du 19 mai 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la cellule performance et lutte contre la fraude ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction de la réglementation et de la sécurité routière ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la prévention et la lutte contre la radicalisation et la délinquance, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions.

Elle comprend :

- le bureau de la représentation de l'État (BRE) ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP) ;
- le bureau de défense et de protection civile (BDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

## **ARTICLE 3**

Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

## **ARTICLE 4**

Est rattachée directement au Secrétaire général une cellule performance et lutte contre la fraude qui est chargée de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, démarche qualité et déploiement du Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier).

## **ARTICLE 5**

La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers :
  - la section accueil-asile,
  - la section séjour,
  - la section admission exceptionnelle au séjour,
  - la section contrôle interne,
- le bureau de l'éloignement du territoire :
  - la section interpellations,
  - la section fins de peine,
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux ;
- le service d'accueil et d'information téléphonique immigration-intégration (SAITII).
- 

## **ARTICLE 6**

La direction de la réglementation et de la sécurité routière suit les demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et d'occupation illicite de terrains ainsi que le contentieux et les indemnisations afférents, ainsi que l'ensemble des activités et des professions

réglementées à l'exclusion de ce qui relève des activités visées aux articles 2, 11 et 12 du présent arrêté.

En matière de titres, la direction assure la délivrance des permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les départements dont les préfets ont délégué leur compétence à celui de l'Essonne. Elle a en charge les missions de proximité en matière de titres d'identité, de certificats d'immatriculation et de permis de conduire.

En matière de réglementation, d'éducation et de sécurité routières, la direction assure des missions d'analyse des causes de l'insécurité routière et de l'accidentalité et participe à l'animation d'actions en faveur de la sécurité et de l'éducation routières, en relation avec le Directeur de cabinet. Elle a en charge les procédures d'agrément et/ou d'habilitation des établissements d'enseignement de la conduite et des enseignants résidant en Essonne, des centres dits « de récupération de points » de permis de conduire, des médecins intervenant des professionnels du transport public particulier de personnes. Elle assure l'organisation des examens pratiques du permis de conduire et d'épreuves théoriques générales (ETG) ponctuelles spécifiques. Elle gère les droits à conduire et les actes subséquents. Elle apporte son appui au cabinet en matière de gestion des crises et d'actions dites de défense et de sécurité civile et assure une mission de conseil dans le domaine des transports routiers, de la sécurité et de la réglementation des infrastructures.

Elle est composée :

- du Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) compétent pour la délivrance des permis de conduire, qui comprend :
  - une cellule fraude,
  - un pôle instruction ;
- du service éducation et sécurité routière qui se constitue de :
  - la section éducation routière et contrôle,
  - la section réglementation et sécurité routières,
  - la section droits à conduire et immatriculation ;
- du bureau de la réglementation et de l'identité qui s'articule autour de :
  - la section des expulsions locatives et du contentieux,
  - la section des activités réglementées et de l'identité.

## **ARTICLE 7**

La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil auprès des collectivités locales. Elle exerce, sous l'autorité de chaque sous-préfet d'arrondissement, le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales et des structures territoriales relevant de sa compétence. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La direction est chargée d'animer l'élaboration des schémas de coopération intercommunale et de piloter leur mise en œuvre, d'instruire les procédures relatives à l'intercommunalité ainsi que de contribuer au pilotage de la décentralisation dans le département.

La direction assure l'organisation des élections et la coordination des affaires scolaires.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des structures territoriales.

## **ARTICLE 8**

La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et des demandes de logement en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur.

Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité et la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle assure enfin l'accueil général pour la cité administrative.

Elle comprend :

- un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
  - du bureau de l'action sociale,
  - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels,
  - du bureau des ressources humaines ;
- un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
  - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique,
  - du bureau du patrimoine et logistique,
  - du bureau du budget ;
- un pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » qui inclut la mission d'adjoint de protection et qui se constitue :
  - du bureau « sécurisation des sites »,
  - du bureau de la planification.

## **ARTICLE 9**

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial regroupe les missions participant de l'animation des services territoriaux de l'Etat avec celles afférentes à l'expression d'une ingénierie favorisant l'émergence et l'aboutissement des projets d'aménagement local.

Dans cette perspective, la direction assure la fonction transversale de coordination interministérielle et le suivi des politiques publiques liées à l'économie-emploi et à l'aménagement du territoire, en lien étroit avec les sous-préfectures et les autres services de l'Etat.

Elle assure également les missions liées à l'utilité publique (sauf pour les projets relevant exclusivement de l'arrondissement de Palaiseau), ainsi que certaines procédures environnementales (notamment le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement et des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau).

Elle a enfin en charge le secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial.

Elle comprend :

- le bureau de l'appui aux territoires ;
- le bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- le bureau de la coordination administrative.

## **ARTICLE 10**

La direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication de l'Essonne (DIDSIC91) assure la cohérence des systèmes d'information au niveau départemental des services de l'État en Essonne selon les orientations fixées par la direction interministérielle du numérique des SIC (DINSIC).

Sur le périmètre préfecture, sous-préfectures, direction départementale de la cohésion sociale et direction départementale de la protection des populations, la direction assure :

- le pilotage des systèmes d'informations au niveau départemental ;
- le maintien de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le déploiement des directives interministérielles et ministérielles en matière des SI ;
- le maintien en condition opérationnelle du parc informatique, des réseaux téléphoniques et de données (administration, l'exploitation et gestion des infrastructures et des serveurs) ;
- la programmation des terminaux sur le réseau radio ministériel INPT ;
- la proposition, l'installation, le maintien en condition opérationnelle et l'évolution des applicatifs ;
- l'accompagnement et l'assistance des utilisateurs ;
- l'accueil téléphonique des standards mutualisés des préfectures 91 et 77 ;
- la mise en œuvre de la sécurité des systèmes d'information ;
- la gestion du budget.

Elle comprend :

- le standard téléphonique ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information et de communication (RSSI) ;
- le bureau informatique de proximité ;
- le bureau réseaux-télécoms ;
- le bureau administration système.

## **ARTICLE 11**

La sous-préfecture d'Étampes assure, outre la gestion des moyens financiers et logistiques du site de la sous-préfecture, dans les limites de son arrondissement :

### **1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale**

#### 1.1) Ingénierie de proximité et développement local

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
- les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, le sous-préfet d'arrondissement valide et signe les courriers instruits par la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR, etc.) ;
- le suivi des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l'environnement ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

### 1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l'emploi ;
- le pilotage du service public de l'emploi de proximité ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPDP et du FIPD ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- la prévention des impayés de loyers et l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, ainsi que les mémoires en défense en cas de refus de concours devant le Tribunal administratif ;
- la mise en demeure et l'octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.

### 1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ; l'armement d'un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d'arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

## 2) Services à la population

### 2.1) Droit au séjour des étrangers

- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, l'instruction des demandes renouvellement des cartes de résident, des modifications de titres, des duplicatas, et des autorisations provisoire de séjour, les validations des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), et la remise de titres ;
- l'instruction et la fabrication des titres de voyage pour réfugiés, apatrides et des titres d'identité et de voyage pour les protections subsidiaires ;
- l'instruction et la fabrication des renouvellements des cartes de séjour VPF délivrées sur la base des liens personnels et familiaux.

### 2.2) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d'identité et aux certificats d'immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure également, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- Modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, PSMS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation des organismes qui dispensent des formations de secourisme au profit de leur personnel ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
- agréments des sociétés autorisées à stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
- agréments des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélistraces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- récépissés de déclarations de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ; autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie préparés par les Voies Navigables de France ;

- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- réceptionnés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) **pour les seuls arrondissements d'Évry et Étampes dans les cas suivants :**
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes ;
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry ;
  - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département ;
  - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes ;
  - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens ;
- le bureau des sécurités et des polices administratives ;
- le bureau de l'accueil et du séjour.

## **ARTICLE 12**

Outre la gestion des moyens financiers et logistiques de son site, la sous-préfecture de Palaiseau assure, dans les limites de son arrondissement, les missions suivantes :

### **1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale**

#### **1.1) Ingénierie de proximité et développement local :**

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
- les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, le sous-préfet d'arrondissement valide et signe les courriers instruits par la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR, etc.) ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques, parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique et le contentieux administratif ;

- le suivi des commissions locales d’information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l’environnement des aéroports d’Orly, de Toussus le Noble et de la base aérienne de Villacoublay.

### 1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l’emploi ;
- le pilotage du service public de l’emploi de proximité ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPD et du FIPD ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d’autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l’article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- la prévention des impayés de loyers et l’instruction des demandes de concours de la force publique en matière d’expulsions locatives, ainsi que les mémoires en défense en cas de refus de concours devant le Tribunal administratif ;
- la mise en demeure et l’octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.- les agréments des agents de police municipale, suspension ou retrait d’agrément des agents de police municipale.

### 1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l’accompagnement des communes dans l’élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ;
- l’armement d’un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d’arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

## **2) Services à la population**

### 2.1) Droit au séjour des étrangers

- l’application de la réglementation relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants étrangers, le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- la délivrance des titres de séjour ;
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des titres d’identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les refus de séjour accompagnés d’obligation à quitter le territoire français ;
- l’élaboration de conventions de partenariat avec les grandes écoles et les universités relevant de l’arrondissement prenant en charge l’accueil des étudiants étrangers.

### 2.2) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d’identité et aux certificats d’immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;

- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata » ;
- les autorisations de courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

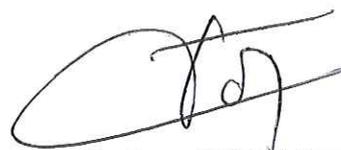
- un pôle coordination ;
- le bureau des services à la population ;
- le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2017 et abrogera en conséquence l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-017 du 19 mai 2017 susvisé.

### **ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

**N° 2017-PREF-MCP-025 du 2 novembre 2017  
portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES,  
Directrice des relations avec les collectivités locales**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-049 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, Directrice des relations avec les collectivités locales ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, Directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

## **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après:

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

## **ARTICLE 3 :**

La délégation de signature conférée par l' article 1 est donnée aux chefs de bureau suivants dans la limite des attributions de leur bureau et des exclusions mentionnées à l'article 2 :

- Mme Pascale THIBAUT, attachée d'administration, chef du Bureau des finances locales ;
- Mme Florence PLATTARD, attachée principale d'administration, chef du Bureau des structures territoriales ;
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du Bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Virginie MOLES, attachée principale d'administration, chef du Bureau des élections.

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau compétent, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux et des exclusions mentionnées à l'article 2 par :

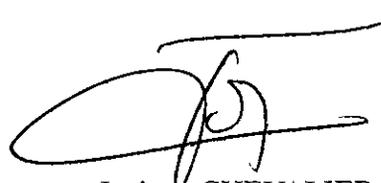
- Mme Lise ROCHER, attachée d'administration, adjointe à la chef du Bureau du contrôle de légalité ;
- Mme Sylvie LEOST, attachée d'administration, adjointe à la chef du Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef du Bureau des structures territoriales
- Mme Céline LASNE, attachée d'administration, adjointe à la chef du Bureau des finances locales ;
- Mme Christine CHAZOT, attachée d'administration, chef de la section du contrôle de légalité des marchés publics et des actes de police ;
- Mme Odile VERHAEGHE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section du suivi des affaires foncières, de la fonction publique territoriale et du contrôle des actes du Conseil départemental.

## **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-049 du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## **ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF-MCP-026 du 2 novembre 2017  
portant délégation de signature à Mme Solange SAGET,  
Directrice interministérielle départementale  
des systèmes d'information et de communication**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État et aux systèmes d'information et de communication ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-022 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Solange SAGET, Directrice Interministérielle Départementale des systèmes d'information et de communication (DIDSIC), pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange SAGET, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée :

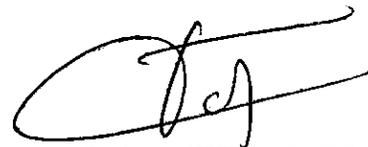
- dans les limites des attributions du bureau réseaux-télécoms, à M. Nicolas LAURO, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau réseaux-télécoms ;
- dans les limites des attributions du bureau informatique de proximité, à M. Fabien CORNET, attaché analyste, chef du bureau informatique de proximité ;
- dans les limites des attributions du bureau administration système, à M. Christophe PERRIN, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, chef du bureau administration système.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-022 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

**N° 2017-PREF-MCP-027 du 2 novembre 2017  
portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET,  
Directeur de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Vincent LOUBET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

**ARTICLE 3 :**

La délégation de signature conférée par l'article 1 est donnée aux chefs de bureau suivants dans la limite des attributions de leur bureau et des exclusions mentionnées à l'article 2 :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- M. Grégory Der SARKISSIAN, attaché d'administration, chef du Bureau de l'appui aux territoires ;
- Mme Muriel PROSPER, attachée d'administration, chef du Bureau de la coordination administrative.

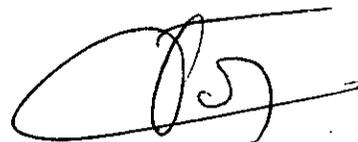
**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau compétent, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux et des exclusions mentionnées à l'article 2 par :

- Mme Djamila HURAUULT, attachée d'administration, adjointe au chef du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- MM Alexandre NAGHI et Frédéric TRIVIAUX, attachés d'administration, chargés de mission au sein du Bureau de l'appui aux territoires ;
- Mme Pascale TUAL, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la coordination au sein du Bureau de la coordination administrative, à compter du 1er décembre 2017.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## **ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF-MCP-028 du 2 novembre 2017  
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT,  
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-051 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, directeur des polices administratives et des titres ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée pour les attributions relevant de leur entité à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef de centre d'expertise et de ressources titres (CERT) ;
- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;
- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et des personnes visées au présent article, la délégation de signature sera exercée par l'une ou l'autre de ces dernières, à l'exception des attributions relevant du centre d'expertises et de ressources titres.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Estelle ROGES, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives et du contentieux ;
- Mme Fatima HANNEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des activités réglementées.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et de Mme Françoise RENAULT, délégation de signature est donnée de M. Aristide ORTIZ et de Mme Camille BERROUX dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Françoise RENAULT, de M. Aristide ORTIZ et de Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire
- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire .

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre la Préfète de l'Essonne et les préfets des départements de l'Aisne, de Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, dans les limites des attributions du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, et de M. Philippe TORREGROSSA, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Virginie FICOT, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation et sécurité routière,
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des droits à conduire et de l'immatriculation

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA et de Mme Virginie FICOT, délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à mesdames et messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dont les noms suivent :

- Mme Céline ABELIN ;
- Mme Julie AGEZ ;
- M. Christian BARNY ;
- Mme Christelle BERDAGUER ;
- M. Sylvain BOUCHERON ;
- Mme Sandra BRAYET ;
- Mme Annie BROCHARD ;
- M. Jean-Paul COULOMB ;
- Mme Anne DESMARTIS ;

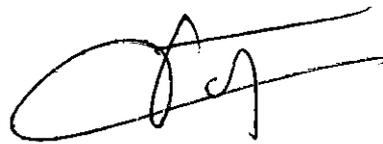
- M. Lionel FERRER ;
- Mme Sarah GAUDONVILLE ;
- M. Christophe MOIRAND ;
- Mme Anne-Laure NIEL ;
- M. Bertrand NORMAND ;
- M. Laurent PANNEQUIN ;
- Mme Laurence PASCAL ;
- M. Frédéric PINTO ;
- Mme Laurence POITAYA ;
- M. Eric SEGUIN ;
- Mme Charifa TABIBOU ;
- Mme Aurélie WALTER.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-051 du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER